

TARIFS DES ACTES ET FORMALITÉS USUELS ANNEXES

AU DECRET N°07- 2 0 5 /P-RM DU 22 JUIN 2007

Les actes et formalités usuels sont cités dans l'ordre alphabétique

1. ÉMOLUMENTS FIXES

L'émolument fixe est l'émolument de minute fixé à quarante mille (40 000) francs sauf autrement prévu dans les cas ci-dessous spécifiés :

- 1.1- Abandon par acte unilatéral d'immeuble grevé de servitude : émolument fixe
- 1.2 - Abandon par acte unilatéral de quotité disponible : émolument fixe
- 1.3- Acceptation d'abandon par acte séparé : émolument fixe.
- 1.4- Acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé : lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement, ayant donné lieu dans l'office notarial à un émolument proportionnel : émolument fixe.
- 1.5- Acquiescement pur et simple par acte séparé : émolument fixe.
- 1.6- Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif : émolument par rôle de minute.
- 1.7- Adhésion pure et simple par acte séparé : émolument fixe.
- 1.8- Affiche et insertion : émolument fixe, 5 000 francs.
- 1.9- Ampliation : émolument fixe, non compris les rôles de copie.
- 1.10- Apprentissage (contrat d') : émolument fixe.
- 1.11- Arbitres ou Experts : émolument fixe.
- 1.12- Autorisation en général : émolument fixe.
- 1.13- Bordereau de renouvellement d'inscription : émolument par rôle de minute.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.
- 1.14- Bornage (procès-verbal de) : émolument par rôle de minute.
- 1.15- Brevet (émolument de) : 30 000 francs.
- 1.16- Cahier des charges d'adjudication : émolument par rôle de minute.
L'émolument par rôle n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste infructueuse.
- 1.17- Carence (procès-verbal de) : émolument par vacation.

- 1.17- Carence (procès-verbal de) : émolument par vacation.
- 1.18- Certificat de propriété : émolument fixe.
- 1.19- Certificat de caution par acte séparé : émolument fixe.
- 1.20- Certificat de vie : émolument fixe.
- 1.21- Compromis : émolument par rôle de minutes.
- 1.22- Compte par acte séparé (Récépissé de) ne contenant pas de convention ouvrant droit à l'émolument proportionnel : émolument fixe.
- 1.23- Compulsoire : émolument par vacation.
- 1.24- Congé de bail : émolument par vacation.
- 1.25- Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux : émolument fixe.

Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'émolument proportionnel de délivrance.
- 1.26- Constitution à la caisse des dépôts : émolument fixe.
- 1.27- Contribution après adjudication mobilière (paiement de) : Une vacation.
- 1.28- Copie collationnée ou figurée : 2 000 francs en sus des droits de rôle de minute.
- 1.29- Correspondance : Il est alloué aux notaires, pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par poste ou autrement, un droit forfaitaire de 3 000 francs.
- 1.30- Décharge par acte séparé de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres : émolument fixe.
- 1.31- Déclaration d'apport ou de fortune : émolument fixe.
- 1.32- Déclaration pure et simple : émolument fixe.
- 1.33- déclaration de grossesse ou de paternité : émolument fixe
- 1.34- Déclaration de command ne contenant aucune disposition nouvelle et faite à la suite d'un acte reçu par le même notaire : émolument fixe.
- 1.35- Dépôt d'extrait de contrat de mariage : émolument fixe.
- 1.36- Déclaration d'hypothèque : émolument fixe.
- 1.37- Dépôt ou insertion en matière de société : émolument fixe.
- 1.38- Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : émolument par rôle de minute.

- 1.39- Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de) : émolument fixe, non compris les rôles de copie.
- 1.40- Dépôt de pièces authentiques et autres (actes de) : émolument fixe
- 1.41- Dépôt au Greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes : émolument par vacation.
- 1.42- Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier : émolument par rôle de minute.
- 1.43- Désaveu de paternité : émolument.
- 1.44- Désistement d'hypothèque, de privilège : émolument fixe.
- 1.45- Dispense de notification de contrat, de signification, de transport, de congé : émolument fixe.
- 1.46- Dispense de rapport par le donateur faite par acte séparé : émolument fixe.
- 1.47- Dissolution de société ou de communauté d'habitation ou de travail : émolument fixe.
- 1.48- Donation entre époux pendant le mariage : émolument de rédaction :
dans l'office notarial : 10 000 francs ; hors office notarial : 20 000 francs ; la nuit : 40 000 francs.
- 1.49- Etablissement d'origine de propriété : émolument par vacation.
- 1.50- Etat de dettes, de meubles : émolument par rôle de minute.
- 1.51- Etat des lieux (procès-verbal d') : émolument par rôle de minute.
- 1.52- Formalité concernant un acte déterminé :
 - A. Vente de fonds de commerce.
 - 1) rédaction des billets de fonds énoncés dans l'acte sauf s'il s'agit de paiement par subrogation : 1/10 de l'honoraire de minute.
 - 2) notifications (Contribution directe et indirecte), INPS propriétaire de l'immeuble :
 - Prix jusqu'à 1.000.000 francs : ¼ de vacation ;
 - Immatriculation au registre du commerce de l'acquéreur et radiation du vendeur : 2 vacations.
 - 3) règlement des oppositions sans distribution par contribution et sans établissement d'acte de quittance ou main - levée : 0,80 % des sommes distribuées.
 - 4) Formalité d'enregistrement d'hypothèque : émolument fixe.
- 1.53- Insertion pour droit de rédaction : émolument fixe.

- 1.54- Inventaire : émolument par vacation.
- 1.55- Légalisation :
- par pièce légalisée par le Juge : 10 000 francs ,
- par pièce légalisée par l'Administration : 2 000 francs.
- 1.56- Mainlevée de saisie : émolument fixe.
- 1.57- Mention marginale : 1 000 francs.
- 1.58- Minute (émolument de) : 40 000 francs.
- 1.59- Mitoyenneté :
- abandon : émolument fixe.
- cession : émoluments comme en matière de vente d'immeuble de gré à gré.
- convention : émolument fixe.
- 1.60- Nomination d'exécuteur testamentaire, de gardien, de séquestre, de tuteur ou dépositaire : émolument fixe.
- 1.61- Notoriété (acte de) : émolument fixe.
- 1.62- Ouverture de coffre-fort (procès-verbal d') : émolument par vacation.
- 1.63- Procuration : émolument fixe.
- 1.64- Purge légale : émolument par vacation.
- 1.65- Rapport pour minute : émolument fixe.
- 1.66- Ratification : émolument fixe.
- 1.67- Réalisation de crédits : émolument fixe.
- 1.68- Recherche (droit de).
si l'année est indiquée : 1 000 francs. Dans le cas contraire : 2 000 francs.
- 1.69- Recollement : émolument par vacation.
- 1.70- Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège : émolument fixe.
- 1.71- Référé : émolument par vacation.
- 1.72- Renonciation par acte séparé : émolument fixe.
- 1.73- Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit : émolument fixe

1.74- Reprise de vie commune : émolument fixe.

1.75- Réquisitions:

Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, les réquisitions d'état d'inscription ou de radiation, d'état caisse, les certificats de non transcription et de non résolution ou rescision (en ce non compris les frais d'affranchissement de tarif postal) : 10 000 francs

1.76- Révocation de donation entre époux, de mandat, de substitution, de testament : émolument fixe.

1.77- Révocation de donation à la mère tutrice, de donation de mandat, ou de substitution de testaments : émolument fixe.

1.78- Rôle (photocopie de) : 300 francs par tirage ; microfilms : 150 francs par page microfilmée.

1.79- Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait, en vue de la transcription :

a) d'expédition, grosse ou extrait ; 300 francs par page de feuillet de dimensions A4.

b) de minute : 500 francs par page de feuillet de dimensions A4 ;

Les droits sont dus, même sur la première expédition des actes.

Toute fraction de rôle de copie commencée est due en entier si elle dépasse un demi rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi rôle.

1.80- Société :

a) dépôt au rang des minutes d'un acte de société ou d'un procès-verbal d'assemblée générale ne donnant pas lieu à perception d'émoluments proportionnels : émoluments fixes ;

l'émolument est réduit de moitié, si toutes les parties n'ont pas requis la reconnaissance de leurs écritures et signatures, si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement des formalités subséquentes au dépôt ou si ces formalités donnent lieu à perception d'émoluments tarifés.

b) dépôt au greffe : émoluments fixes plus 10 000 francs par localité, non compris le coût de l'expédition ;

c) immatriculation ou mention au registre de commerce : émoluments fixes ;

d) insertion : émoluments par rôle d'expédition ; minimum 5 rôles.

1.81- Substitution de pouvoirs : émoluments fixes.

1.82- Vacation (émoluments de) : 15 000 francs par vacation de trois heures.

2. ÉMOLUMENTS DEGRESSIFS

L'émolument dégressif est calculé en multipliant le capital porté à l'acte par des taux diminuant au fur et à mesure que l'assiette augmente.

2.1- Abandon de biens.

- i. Par un héritier bénéficiaire : moitié des émoluments perçus en matière de vente ;
- ii. A titre onéreux : émolument comme en matière de vente ;
- iii. A titre gratuit : moitié des émoluments perçus en matière de donation.

2.2- Abandon par convention d'immeuble grevé de servitude : émolument comme en matière de vente.

2.3- Abandon de quotité disponible, accepté par acte séparé : émolument comme en matière de délivrance de legs.

2.4- Acceptation de cession de communauté, de legs, de nantissements, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées par acte séparé : émolument comme en matière de délégation de créance parfaite.

2.5- Acceptation de lettres de change ou de valeur commerciale : moitié des émoluments en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

2.6- Acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé :

Lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement, n'ayant donné lieu dans l'office notarial à un émolument proportionnel :

1 à 2.500.000 de francs	3 %
2.500.001 à 5 000.000 de francs	2 %
5 000 001 à 10. 000.000 de francs	1,5 %
Au-dessus de 10. 000 001	0,75 %

2.7- Acte imparfait : moitié des émoluments de l'acte Parfait.

2.8. Adoption testamentaire : au décès de l'adoptant : émolument comme en matière d'ouverture en ligne directe soit :

5,50 % de 1 à 2 .500.000
4,00 % de 2.500.001 à 5000.000
2 % de 5000.001 à 10.000.000
1 % au dessus.

Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal.

2.9- Affectation hypothécaire par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 1,50 % du montant de l'inscription.

2.10- Affrètement : émolument comme en matière d'acceptation d'emploi (2.6).

• 2.11- Antériorité (consentement à) :

Sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité : émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi (2.6).

2.12- Antichrèse par acte séparé : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

2.13- Assurances (contrat d') :

Sur le montant de la valeur assurée :

1 à 2.500.000 de francs	2,5 %
2.500.001 à 5000 000 de francs	1,5 %
5 000 001 à 10. 000 000 de francs	1 %
Au-dessus de 10. 000 001 de francs	0,40 %

2.14- Attestations notariées : s'il y a un acte principal, moitié des émoluments dus. A défaut, totalité de l'émolument dû comme pour l'acte principal.

2.15- Aval : émoluments comme en matière d'acceptation de lettre de change.

2.16- Baux (en cas de négociation, les émoluments sont doublés) :

a) Bail à loyer sur le prix total des années du bail, augmenté des charges :

1 à 2.500.000 de francs	4 %
2.500.001 à 5000 000 de francs	3 %
5.000 001 à 10. 000 000 de francs	2,5 %
Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,5 %

b) Bail à ferme, à pâturage, à nourriture : même tarif que ci-dessus sur le prix total des trois premières années, augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes augmenté des charges.

2.17- Bail à colonage : mêmes émoluments que le bail à ferme, mais calculés sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement.

- a) Bail à cheptel : mêmes tarifs que pour le bail à colonage.
- b) Bail à vie : sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle (double des émoluments en matière de bail à ferme).
- c) Bail à durée illimitée, bail emphytéotique : le double des émoluments de bail à loyer sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle.
- d) Bail de carrière : émoluments de vente d'immeuble de gré à gré.
- e) Bail au louage d'ouvrage ou d'industrie : émoluments de bail à loyer.
- f) Bail de navire ou d'aéronef : émoluments comme pour acceptation d'emploi (2.6).
- g) Bail par adjudication : le double des émoluments de bail à loyer.
- h) Bail à domaine congéable :
 - avec superficie : sur les superficies, émoluments comme pour la vente de gré à gré (sur les rentes et charges, émoluments comme pour bail à ferme).
 - sans superficie : émoluments de bail à ferme, augmentés de moitié.

- i) Bail avec tacite reconduction : émolument comme pour le bail à loyer sur le prix total de trois années de bail, augmenté des charges.

2.18- Billet simple à ordre ou au porteur :

1 à 2.500.000 de francs	3,00 %
2.500.001 à 5 000 000 de francs	2,00 %
5 000 001 à 10. 000 000 de francs	1,50 %
Au-dessus de 10 000 000 de francs	0,50 %

2.19- bordereau d'inspection (rédaction de) :

1 à 2500. 000 de francs	2 %
2.500.001 à 5 000 000 de francs	1,5 %
5000 001 à 10 000 000 de francs	1 %
Au-dessus de 10 000 001 de francs	0,40 %

2.20- Lorsque le bordereau est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : émolument par rôle de minute.

2.21- Cautionnement : émolument comme en matière d'affectation hypothécaire.

2.22- Cession de bail : émolument comme en matière de bail sur les loyers restant à courir.

2.23- Cession de biens :

- a) avec mutation de propriété : émolument comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur des biens cédés ;
- b) sans mutation de propriété : moitié des émoluments ci-dessus.

2.24- Cession de droits successifs :

- a) si l'indivision cesse : émolument de partage de biens indivis, sur la totalité des biens compris dans la succession.
- b) si l'indivision ne cesse pas : émolument de vente de gré à gré sur les parts acquises.

2.25- communauté ou sociétés d'habitation et de travail (Acte de) :

- a) sans apports : émoluments par rôle de minute.
- b) avec apports : émolument comme matière de société.

2.26- Compensation : émolument comme en matière de quittance sur la somme compensée.

2.27- Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat de séquestre.

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

1 à 2.500.000 de francs	4 %
2500.001 à 5 000 000 de francs	3 %
5000 001 à 10 000 000 de francs	2 %

Au-dessus de 10 000 001 de francs

0,75 %

2.28- Compte de tutelle : mêmes émoluments que ci-dessus.

S'il y a liquidation dans le même acte, il est perçu en outre, l'émolument de liquidation perçu sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que les émoluments puissent être cumulés en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

2.29- Constitution de pension alimentaire

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

- a) Pension alimentaire légale : moitié des émoluments comme en matière de legs, avec décharge ;
- b) Dans les autres cas : émolument comme en matière de délivrance de legs, avec décharge.

2.30- Constitution de rente perpétuelle ou viagère :

- a) à titre onéreux sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et, de dix fois la rente viagère : émolument comme en matière de vente de gré à gré ;
- b) à titre gratuit : émolument comme en matière de donation ou de testament.

2.31- Contrat de mariage

- a) sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : moitié des émoluments en matière de constitution de dot, soit :

3,00 % de 1 à 2500.000

2,00 % de 2.500.001 à 5.000.000

1,50 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,75 % au dessus.

- b) sur les dots sans distinction de ligne :

4,00 % de 1 à 2.500.000

3,00 % de 2.500.001 à 5.000.000

1,50 % de 5.000.001 à 10.000.000

1,00 % au dessus.

- c) Sans déclaration de biens : émolument fixe.

2.32- Crédit (Ouverture de) : émolument comme en matière d'obligation.

2.33- Dation en paiement : émolument comme en matière de vente de gré à gré.

2.34- Décharge de dépôt de sommes ou valeurs : émolument comme en matière de quittance.

2.35- Déclaration de command :

Contenant une disposition nouvelle ou ne se faisant pas à la suite d'un acte reçu par le même notaire :

1 à 2.500 000 de francs	10 000 F
2.5 00.001 à 5000 000	20 000 F
Au-dessus	40 000 F

2.36- Déclaration d'emploi par acte séparé : émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi.

2.37- Déclaration de succession :

a) s'il y a liquidation faite ou en cours dans le même office notarial : 0,40% ;

b) dans le cas contraire :

1 à 2.500.000 de francs	2 %
2.500 001 à 5 000 000 de francs	1,5 %
5 000 001 à 10 000 000 de francs	1 %
Au-dessus de 10 000 001 de francs	0,75 %

Sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration, d'après leur valeur résultant de la déclaration ou des expertises ultérieures.

Si la liquidation intervient dans le même office notarial dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit 0,40% et l'excédent est imputé à concurrence sur l'émolument de la liquidation.

Minimum : 100 000 francs.

c) Les émoluments de déclaration de succession peuvent être multipliés par un coefficient variant de 1 à 10 au plus, lorsque l'héritier ou le légataire a été identifié ou découvert par le notaire à la suite d'enquêtes ou de recherches ;

d) Ils sont réduits à 50 000 francs pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire, en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émolument héréditaire ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

2.38- Déclaration de privilège de second ordre : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

2.39- Déclaration préalable aux ventes de meubles : émoluments comme en matière de tarif des Commissaires priseurs.

2.40- Délégation de créance :

a) parfaite par acte séparé : émoluments comme en matière d'obligation ;

b) imparfaite : moitié de l'émolument d'obligation.